

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2011-PDIS-0132

**SIMON DESJARDINS**

[...]

Inscription n° 514 419

---

#### Décision

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

CONSIDÉRANT que Simon Desjardins détenait un certificat portant le n° 184 139, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Simon Desjardins détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 419;

CONSIDÉRANT que Simon Desjardins n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Simon Desjardins a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 avril 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Simon Desjardins;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Simon Desjardins dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Simon Desjardins d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Simon Desjardins entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Simon Desjardins entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Simon Desjardins de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Simon Desjardins :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Signé à Québec, le 3 juin 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2011-PDIS-0164**

**CASA GROUPE FINANCIER INC.**  
3245, rue Émile-Zola  
Laval (Québec) H7P 0B3  
Inscription n° 512 245

---

### DÉCISION

**(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 31 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Casa Groupe financier inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Casa Groupe financier inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Casa Groupe financier inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 512 245, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de Casa Groupe financier inc. est Maria Caro.
3. Casa Groupe financier inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture suivante :
  - n° 1226275, datée du 11 janvier 2011.

4. Le 25 janvier 2011, l'Autorité a reçu des documents de la part de Casa Groupe financier inc. Par contre, la demande était incomplète puisqu'elle n'avait pas acquitté la totalité des frais prescrits par règlement.
5. Le 26 avril 2011, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Casa Groupe financier inc. une lettre spécifiant qu'elle avait analysé sa demande de maintien, laquelle était toutefois incomplète. À cette dernière était jointe la facture détaillée.
6. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu le paiement complet des frais prescrits de la part de Casa Groupe financier inc.
7. Casa Groupe financier inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 31 décembre 2010.
8. Le 14 décembre 2010, l'Autorité a envoyé un courriel mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).
9. Le 12 janvier 2011, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du SRP.
10. Le 15 mars 2011, l'Autorité a transmis à Casa Groupe financier inc., par poste certifiée, une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 12 avril 2011.
11. Dans la semaine du 28 avril 2011, un agent du Service de la conformité a laissé un message à Maria Caro. Celle-ci n'a jamais donné suite à ce message.
12. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Casa Groupe financier inc.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS**

13. Casa Groupe financier inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
14. Casa Groupe financier inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à Casa Groupe financier inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 juin 2011.

Or, le 17 juin 2011, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Casa Groupe financier inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Casa Groupe financier inc. a fait défaut de respecter les articles 81 et 103.1 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits et de transmettre son rapport de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription à titre de cabinet de Casa Groupe financier inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la présente décision en acquittant les droits prescrits par règlement ainsi qu'en transmettant son rapport de plaintes;

**IMPOSER** à Casa Groupe financier inc. une pénalité globale de 1 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de transmettre son rapport de plaintes.

**Et, par conséquent, que Casa Groupe financier inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 13 juillet 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2011-PDIS-0143**

**ASSURANCES KARINE LEGAULT INC.**  
124, rue Principale Est  
Sainte-Agathe-Des-Monts (Québec) J8C 1K1  
Inscription n<sup>o</sup> 514 189

**Décision**  
**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

### **LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Assurances Karine Legault Inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n<sup>o</sup> 514 189, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Assurances Karine Legault Inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 15 avril 2011.
3. Le 25 février 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Assurances Karine Legault Inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait

à échéance le 15 avril 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 13 mai 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Assurances Karine Legault Inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 28 mai 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Assurances Karine Legault Inc.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Assurances Karine Legault Inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Assurances Karine Legault Inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Assurances Karine Legault Inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités;

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 20 juin 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2011-PDIS-0144**

**LES ASSURANCES JEAN OUELLET INC.**  
2928, rue de La Terrasse-Du-Fleuve  
Lévis (Québec) G6V 9W6  
Inscription n<sup>o</sup> 502 765

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Les assurances Jean Ouellet inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le no 502 765, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Les assurances Jean Ouellet inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er avril 2011.
3. Le 25 février 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les assurances Jean Ouellet inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er avril 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 13 mai 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Les assurances Jean Ouellet inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 28 mai 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Les assurances Jean Ouellet inc.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Les assurances Jean Ouellet inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Les assurances Jean Ouellet inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Les assurances Jean Ouellet inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités;

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 20 juin 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0754

DATE : 20 juillet 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Guy Julien, A.V.C.	Membre
M. Roger Dionne, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**CAROLLE FERLAND**, certificat 133 203  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Par décision du 3 janvier 2011, le comité de discipline (le comité) a reconnu l'intimée coupable d'une plainte dont le seul paragraphe se lit comme suit :

**« À L'ÉGARD D'AURORE GAUTHIER**

1. À Ville de La Baie, le ou vers le 16 janvier 2002, l'intimée **CAROLLE FERLAND** a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente, madame Aurore Gauthier, sur le formulaire « Votre profil d'investisseur » de ÉCOFLEX, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2; »

CD00-0754

PAGE : 2

[2] Lors d'une conférence téléphonique en gestion d'instance tenue le 14 avril 2011, le procureur de l'intimée a invoqué le fait qu'il ne connaîtrait que plus tard ses dates de disponibilité pour suggérer la tenue d'une autre conférence le 2 mai 2011. À cette date, il a été convenu de procéder à Alma le 3 juin 2011 à l'audience sur sanction.

### **LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[3] Lors de l'audience sur sanction le 3 juin 2011, la plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Julie Piché et l'intimée par M<sup>e</sup> Dominic Bouchard.

[4] Le début de l'audience a été retardé : les procureurs des parties ont en effet indiqué au comité qu'ils souhaitaient poursuivre les discussions entamées. Au terme de celles-ci, l'audience a débuté.

[5] Les procureurs des parties ont d'abord soumis, de consentement, certains éléments de preuve additionnels à ceux présentés lors de l'audience sur culpabilité pour ensuite faire part au comité de recommandations conjointes sur sanction.

[6] Il a ainsi été mis en preuve ce qui suit :

- l'attestation de droit de pratique de l'intimée portant la date du 6 mai 2011 a été produite; on y constate que l'intimée œuvre depuis une vingtaine d'années à titre de représentante;
- l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;

CD00-0754

PAGE : 3

- la cliente dont le nom est mentionné à la plainte n'a pas subi de préjudice comme résultat de l'infraction commise; elle a obtenu le placement qu'elle désirait obtenir;
- l'intimée a l'intention, pour clore le dossier, de se désister de l'appel logé en Cour du Québec à l'encontre de la décision sur culpabilité du 3 janvier 2011.

[7] La procureure de la plaignante a ensuite énoncé les mesures que les 2 parties suggéraient au comité d'imposer à l'intimée :

- une radiation temporaire de 2 mois;
- la publication d'un avis de la décision dans un journal aux termes de l'article 156 du *Code des professions*;
- la condamnation aux déboursés.

[8] Après avoir rappelé la gravité objective du manquement dont l'intimée a été reconnue coupable, la procureure de la plaignante a mis l'accent sur les facteurs subjectifs, atténuants et aggravants, que le comité devait considérer :

- une seule consommatrice a été victime du manquement énoncé à la plainte;
- l'infraction commise remonte à plus de 9 ans;
- la cliente n'a subi aucun préjudice puisqu'elle a obtenu le placement voulu;
- l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;

CD00-0754

PAGE : 4

- par contre, l'infraction commise ne peut être expliquée par l'inexpérience de l'intimée laquelle oeuvrait alors dans le domaine depuis plusieurs années.

[9] Au soutien de la sanction proposée, la procureure de la plaignante a référé le comité au jugement rendu par la Cour du Québec dans *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

[10] Dans cette affaire, le représentant avait été reconnu coupable par le comité de discipline d'avoir contrefait la signature de 2 clientes et s'était vu imposer une période de radiation temporaire d'un an. En appel, la Cour du Québec a maintenu les verdicts de culpabilité mais a réduit la période de radiation temporaire à 2 mois.

[11] Le juge Jacques Paquet a écrit ce qui suit aux paragraphes 130 à 137 :

- « 130. Ces deux chefs énoncent des infractions semblables. L'appelant a imité la signature des clientes concernées mesdames Perreault et Bertrand.
- 131. La gravité de ces infractions ne doit pas être minimisée. Par contre elle ne doit pas non plus être maximisée pour des considérations incorrectes.
- 132. À la lumière de la preuve le Tribunal ne partage pas le point de vue que le Comité émet dans ses décisions sur culpabilité lorsqu'il écrit que l'appelant « a agi dans toute cette affaire avec fourberie et une malhonnêteté évidente ».
- 133. Le travail professionnel de l'appelant peut certes être remis en question. Il n'a pas agi avec la rigueur qui doit être constante dans l'exécution de ses fonctions et il a posé des actes répréhensibles. Cependant le Tribunal ne voit pas en quoi les situations résumées dans les chefs 1 et 4 relèvent de la malhonnêteté ou de la fourberie.

CD00-0754

PAGE : 5

134. L'avantage que pouvait retirer l'appelant, dans les dossiers des deux personnes visées dans ces deux chefs, était inexistant, ou à ce point minime, qu'il n'explique pas pourquoi l'appelant a imité les signatures des deux clientes concernées.
135. Le Tribunal croit plutôt que l'appelant a voulu compléter des documents requis pour donner suite à ce qu'il croyait être les instructions de ces personnes.
136. Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. En l'espèce, le Tribunal ne peut pas conclure que l'appelant avait une telle intention.
137. Conséquemment, en prenant en considération la gravité objective des infractions commises, la nécessité de dissuader l'appelant et le besoin de lancer un message aux autres membres de la profession, tout en considérant l'absence d'antécédents disciplinaires chez l'appelant qui compte 25 ans de services, le Tribunal conclut que la période de radiation d'un an est trop sévère. Pour chacune des infractions énoncées aux chefs 1 et 4 une période de radiation de deux mois paraît adéquate. »

[12] Le procureur de l'intimée a indiqué au comité qu'il était d'accord avec les propos de la procureure de la plaignante et a insisté sur l'absence de malhonnêteté, sur le passé sans tache et sur les nombreuses années d'expérience de sa cliente. Il a requis, au nom de l'intimée, un délai de 3 mois pour payer les déboursés; la procureure de la plaignante a souscrit à cette demande.

### **L'ANALYSE ET LES MOTIFS**

[13] La jurisprudence enseigne qu'un tribunal ne devrait rejeter les recommandations sur sanction formulées par les procureurs des parties suite à de sérieuses et intenses

CD00-0754

PAGE : 6

négociations que si elles sont déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou encore si elles jettent un discrédit sur l'administration de la justice.<sup>1</sup>

[14] Dans le présent dossier, le comité ne voit rien qui devrait l'amener à rejeter les recommandations formulées. Au contraire, il souscrit aux arguments soumis par les procureurs des parties et au jugement rendu par la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*.

[15] La sanction suggérée est suffisamment dissuasive et répond, de façon adéquate, au critère de l'exemplarité; la protection du public devrait ainsi être assurée.

[16] Le comité donnera donc suite aux recommandations conjointes formulées.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**ORDONNE** à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte : la radiation temporaire de l'intimée pour une période de 2 mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimée, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* et lui accorde un délai de 3 mois pour payer.

---

<sup>1</sup> *Malouin c. Notaires*, Tribunal des professions, 2002 QCTP 015.

CD00-0754

PAGE : 7

(s) Sylvain Généreux  
M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Guy Julien  
Guy Julien, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Roger Dionne  
Roger Dionne, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE, avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Dominic Bouchard  
CANTIN BONNEAU PERRON  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3 juin 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.